



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Vaucluse

ACCORD-CADRE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° 2026.08.AC

Pouvoir adjudicateur :

CPAM de Vaucluse

7 rue François 1^{er}

84043 Avignon CEDEX 9

Représenté par Mme De Nicolaï, Directrice

N° SIRET : 783 204 316 00021

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES, CLIMATIQUES ET DE VENTILATION DES BATIMENTS DE LA CPAM DE VAUCLUSE

Mode de passation

Le présent accord-cadre est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2, R2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale

SOMMAIRE

1	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
1.1	Objet de l'accord cadre	5
1.2	Normes.....	5
1.3	Forme et étendue de l'accord-cadre	5
1.4	Durée de l'accord-cadre.....	6
1.5	Reconduction de l'accord-cadre.....	6
1.6	Allotissement.....	6
1.7	Variation du type d'équipements à entretenir.....	6
1.8	Contrôles – visites légales ou réglementaires.....	6
1.9	Unité monétaire.....	6
2	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	7
2.1	Pièces à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre.....	7
2.2	Documentation	7
2.3	Respect des clauses contractuelles	7
3	PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	7
4	SOUS-TRAITANCE	8
5	PRIX	8
5.1	Forme du prix	8
5.2	Contenu des prix – règlement des comptes.....	8
5.2.1	Acompte.....	9
5.2.2	Règlement en cas de cotraitance.....	9
5.3	Variation dans les prix.....	9
5.3.1	Nature du prix.....	9
5.3.2	Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre.....	9
5.3.3	Choix de l'index de référence.....	9
5.3.4	Modalités de variation des prix.....	9
5.4	Clause de sauvegarde	10
5.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	10
6	MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....	10
6.1	Financement.....	10
6.2	Modalités de règlement.....	10
6.3	Règlement en cas de cotraitance	10
6.4	Transmission des demandes de paiement.....	11
6.5	Mentions devant figurer sur les factures.....	11
7	AVANCE	12
8	RETENUE DE GARANTIE.....	12
9	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS.....	12
9.1	Obligation du titulaire.....	12
9.2	Obligations de la CPAM de Vaucluse.....	13
9.3	Obligations communes.....	13
10	PÉNALITÉS.....	14
10.1	Dispositions communes aux pénalités.....	14

10.2	<i>Pénalités pour retard - interruption</i>	14
10.3	<i>Insuffisance - Excès</i>	14
10.4	<i>Non-respect des obligations de maintenance</i>	14
10.5	<i>Retard d'intervention</i>	14
10.6	<i>Défaut de présentation du rapport annuel</i>	15
10.7	<i>Défaut de présence aux réunions</i>	15
10.8	<i>Exécution aux frais et risques du titulaire – résiliation de l'accord-cadre</i>	15
10.9	<i>Constatations des non-conformités – mise en œuvre des pénalités</i>	15
10.10	<i>Pénalités dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé</i>	16
11	ASSURANCES	16
12	OPERATIONS DE VERIFICATION	16
13	GARANTIE	16
14	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	16
15	RÉSILIATION	18
16	CLAUSES DE RÉEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE INITIAL	18
17	MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	19
18	STIPULATIONS APPLICABLES AU TITULAIRE ETRANGER	19
19	LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCES	19
20	DÉROGATIONS AU DOCUMENTS GÉNÉRAUX	20

DEFINITIONS

CCP : Code de la commande publique

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Comptable assignataire : Directeur comptable et financier de l'organisme.

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie, organisme de droit privé exerçant une mission de service public et gérant des fonds publics.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : personne physique ou morale exécutant certaines parties de l'accord-cadre autorisée à être sous-traité, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par l'organisme.

Titulaire : le soumissionnaire auquel l'organisme a notifié l'accord cadre.

1 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord cadre

Les prestations du présent accord-cadre ont pour objet l'exploitation et la maintenance des installations thermiques, climatiques, de ventilation et de désenfumage des bâtiments de la CPAM de Vaucluse.

Les prestations peuvent porter sur l'ensemble des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation des bâtiments relevant du périmètre défini au CCTP. L'accord-cadre fixe l'ensemble des stipulations contractuelles et les prix applicables aux prestations, exécutées à la fois sous forme forfaitaire et à bons de commande.

Il est conclu sans minimum et un maximum de 40 000 € HT annuel.

Le montant maximum annuel ci-dessus est applicable uniquement pour la partie à bon de commande du présent accord-cadre.

L'inventaire des équipements thermiques et les gammes opératoires, sont respectivement décrits en annexes n° 2 et 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les gammes opératoires s'appliquent, sans exception ni réserve, à l'ensemble des prestations concernant les installations techniques de la CPAM de Vaucluse existantes au jour de la signature de l'accord-cadre et celles qui seront mises en service durant la période d'exécution dudit accord-cadre.

Les gestions des productions photovoltaïques et des productions d'eau chaude sanitaire ne sont pas à la charge du titulaire.

Les prestations du présent accord-cadre sont soumises dans leur exécution :

- au Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté en date du 30 mars 2021.
- au Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, approuvé par la décision n° 207-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP).
- Lieux d'exécution : les sites de la CPAM de Vaucluse dans le département.

1.2 Normes

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

1.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

C'est un accord-cadre **mono-attributaire**.

Il s'exécute selon une **double modalité** :

une partie forfaitaire, correspondant aux prestations récurrentes d'exploitation et de maintenance préventive des installations, telles que définies au CCTP ;

une partie unitaire à bons de commande, destinée à couvrir les prestations ponctuelles ou non programmables, notamment les interventions de maintenance corrective, les travaux de remplacement, de réparation ou d'amélioration des installations.

La part à bons de commande est exécutée au fur et à mesure de l'émission des bons de commande par le pouvoir adjudicateur, dans la limite du **montant annuel maximum fixé à l'accord-cadre**.

Chaque bon de commande précise :

- le numéro de l'accord-cadre,
- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,

- les délais d'exécution/de livraison,
- le montant du bon de commande.

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2026.

1.5 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible 3 fois par reconduction tacite, et le titulaire ne peut s'y opposer.

Pendant la durée de l'accord-cadre, dans le cas où l'activité de la CPAM cesserait sur l'un des sites, les prestations relatives à ce site cesseraient à la date choisie par la CPAM, sans indemnisation du titulaire.

Dans le cas d'une non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre moyennant préavis de deux mois. L'absence de reconduction de l'accord-cadre n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder **4 ans**.

1.6 Allotissement

Le marché n'est pas alloté en raison de l'indivisibilité technique des prestations.

Les services d'exploitation et de maintenance des installations thermiques, climatiques et de ventilation nécessitent une coordination globale et continue.

La division du marché compromettrait la cohérence technique et la continuité du service. Un seul titulaire assurera l'intégralité des prestations.

1.7 Variation du type d'équipements à entretenir

Le présent accord-cadre porte sur les équipements énoncés aux annexes 2 et 3 du CCTP.

En cours d'exécution, l'évolution du type et du nombre de matériels à entretenir pourra faire l'objet d'un acte modificatif.

Dans ce cas les prix pratiqués pour les nouveaux équipements seront les mêmes que ceux appliqués pour des équipements similaires d'un même secteur.

1.8 Contrôles – visites légales ou réglementaires

- Les contrôles sur les disconnecteurs sont à la charge du titulaire. Une copie des fiches annuelles de contrôle sera consignée dans le livret de chaufferie du local.
- Le titulaire fournira annuellement, les attestations de contrôle de l'étanchéité des circuits des équipements frigorifiques des sites dont il a la charge.

Les mises en conformité résultant d'une modification, de l'évolution ou d'un changement de la réglementation, seront à la charge de la CPAM de Vaucluse.

Le titulaire a pour obligation de prévenir par écrit la CPAM de Vaucluse, des points de non-conformité des installations existantes ainsi que des modifications, concernant les installations ou les bâtiments, engendrées par l'évolution de la réglementation.

1.9 Unité monétaire

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro.

2 CONDITIONS D'EXÉCUTION

2.1 Pièces à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire s'engage à fournir **tous les six mois** à compter de la notification de l'accord-cadre, et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Il devra produire également tous les six mois, en application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2-2°. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Pour assurer au mieux le suivi de cette obligation, la CPAM de Vaucluse a confié à la plateforme HIVEO (<https://www.hiveo.fr>) cette collecte et cette vérification documentaires. Le coût de cette solution est entièrement pris en charge par la CPAM de Vaucluse. L'inscription du titulaire est entièrement gratuite.

Le titulaire complètera ce dépôt de pièces par une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** en cours de validité avec son tableau de garanties.

Pour toute question relative à l'utilisation de la plateforme, l'équipe HIVEO est à la disposition du titulaire à l'adresse contact@hiveo.fr ou par module de discussion depuis le site.

2.2 Documentation

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de fournir, à la notification de l'accord-cadre, l'ensemble de ses catalogues ou extraits de catalogue et/ou tout autre document équivalent, indiquant les tarifs publics en vigueur, obligatoirement en version numérique (par mail, CD-Rom, clé USB) et en version papier.

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la date de livraison, toute documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement, corrects du matériel livré le nécessitant.

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

2.3 Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels de l'accord-cadre expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des charges, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre de priorité mentionné ci-après :

- l'acte d'engagement, qui sera exigé au terme de la procédure complété et signé par le titulaire et accepté par l'organisme ;
- l'annexe 1 à l'acte d'engagement : cadre de prix forfaitaire
- l'annexe 2 à l'acte d'engagement : bordereau des prix unitaires
- le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des clauses techniques particulières et ses 3 annexes (CCTP)
- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), auquel le CCAP fait référence (non joint) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au dernier article du présent CCP ;

- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat » approuvé par la décision n° 207-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP, auquel le CCAP fait référence (non joint) ;
- le cadre de mémoire technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications éventuelles de l'accord-cadre, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les règlements DTU et normes françaises et normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- Les textes d'intérêt général relatifs aux économies d'énergie et à la pollution atmosphérique.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et dans les documents qui lui sont annexés.

Hormis le CCAG-FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le Pouvoir Adjudicateur, fait seule foi. Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Conformément à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur, de l'acte d'engagement et des pièces financières.

4 SOUS-TRAITANCE

Les candidats, peuvent, lors de la remise de leur offre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre, proposer un sous-traitant. Dans ce cas, il convient de fournir le formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance » dûment daté et signé.

Les conditions et modalités applicables sont définies à l'article 12 du CCAG FCS et aux articles L.2193-1 à 3 et R.2193-1 à 22 du code de la commande publique.

5 PRIX

5.1 Forme du prix

La détermination des prix se fait à l'aide des éléments fournis au dossier de consultation et sera décomposée comme suit :

- Prix forfaitaires des prestations de maintenance, de conduite, de suivi et de contrôle des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et d'eau chaude sanitaire pour chaque exercice annuel.
- Prix unitaires pour les prestations ponctuelles ou non programmables, notamment les interventions de maintenance corrective, les travaux de remplacement, de réparation ou d'amélioration des installations.

5.2 Contenu des prix – règlement des comptes

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des clauses particulières, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

Les prestations sont réglées par application d'un prix forfaitaire pour la partie maintenance.

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires constitué par le pouvoir adjudicateur.

Les sommes dues au titre du présent accord-cadre sont réglées conformément à l'article 11 du CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des clauses particulières.

5.2.1 Acompte

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes.

5.2.2 Règlement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

5.3 Variation dans les prix

5.3.1 Nature du prix

Les prix sont révisibles à la date anniversaire de l'accord-cadre.

5.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3.3 Choix de l'index de référence

Les indices de référence retenus pour la révision des prix sont :

ICHT-TS Indice 001565183 – ICHT-IME – Salaires, revenus et charges sociales – coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30-32-33)

ICHT-TSo Valeur initiale de ce même indice au mois d'établissement des prix.

PSDNR2 Indice PSDNR2-FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n° 2 –

PSDNR2o Valeur initiale de ce même indice au mois d'établissement des prix.

5.3.4 Modalités de variation des prix

La révision des prix sera effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + (0,70 \times \text{ICHT-TS} / \text{ICHT-TSo}) + 0,15 (\text{PSDNR2}/\text{PSDNR2}^{\circ})]$$

Calcul des prix révisés :

L'application de la révision des prix incombe au titulaire de l'accord-cadre. Celui-ci transmettra à la CPAM de Vaucluse – Département Achats Logistique Immobilier Sécurité (DALIS) (dalis.achats-marches.cpam-vaucluse@assurance-maladie.fr), le bordereau de prix révisé au plus tard 3 semaines avant la date de reconduction de l'accord-cadre, en vue de son acceptation par la CPAM de Vaucluse.

La CPAM de Vaucluse fera connaître sa décision dans un délai d'un mois suivant la réception du bordereau de prix révisé.

Au-delà de ce délai, les prix révisés seront réputés acceptés.

Traitement des arrondis :

Conformément aux stipulations du CCAG visé à l'article 1 du présent cahier des clauses particulières, lors de la mise en œuvre de la formule de variation des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les calculs finaux des prix révisés sont effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun de ces calculs finaux, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.4 Clause de sauvegarde

Au cas où l'application de la formule de révision annuelle des prix entraînerait une augmentation supérieure à 5 %, l'organisme se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée de l'accord-cadre.

5.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre sont exprimés hors TVA.

Les montants du paiement sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA sauf dispositions réglementaires différentes.

6 MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

6.1 Financement

Le présent accord cadre est financé sur les fonds propres de la CPAM de Vaucluse inscrit au budget de l'organisme.

6.2 Modalités de règlement

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au titre des prestations seront réglées par virement dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret susvisé.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6.3 Règlement en cas de cotraitance

Les paiements sont répartis entre le titulaire et les cotraitants tels qu'indiqués dans l'offre.

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

6.4 Transmission des demandes de paiement

Les factures seront établies trimestriellement à terme échu.

En application des dispositions de l'article L.2192-3 et L.2392-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également aux éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé Chorus Pro, dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM 84 informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM 84 informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail, une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM 84 en tant que destinataire de la facture : 783 204 316 00021 ;
- l'organisme n'a pas de code service
- le numéro d'engagement qui correspond au numéro de l'accord-cadre.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site communauté Chorus Pro à l'adresse <https://communauté-choruspro.finances.gouv.fr/> ;
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les cessions éventuelles de créance de l'accord-cadre doivent être notifiées à cette même adresse.

CPAM DE VAUCLUSE

À l'attention de la Direction comptable et financière

TSA 99998

84000 AVIGNON

6.5 Mentions devant figurer sur les factures

Les factures devront comporter, a minima, les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;

- le cas échéant, le numéro de compte bancaire ou postal ;
- la date d'émission de la facture ;
- désignation des prestations effectuées ;
- dates de réalisation des prestations ;
- le prix total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC.

7 AVANCE

Une avance est prévue aux conditions fixées aux articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique. Son montant est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées/livrées figurant au décompte mensuel atteint 65 % du montant initial de l'accord-cadre.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

8 RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie

9 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS

9.1 Obligation du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par l'accord-cadre :

- La conduite des chaufferies, des installations de chauffage, de traitement de l'eau, de climatisation, de surpression et de ventilation.
- L'entretien courant et la maintenance des installations thermiques (radiants gaz inclus), y compris la distribution et l'émission (té, robinets, radiateurs, convecteurs, ventilo-convecteurs).
- Le maintien de l'équilibrage et la maintenance des réseaux secondaires (chauffage, climatisation).
- L'entretien courant et la maintenance des installations de ventilation, des centrales de traitement d'air, des ventilo-convecteurs (nettoyage des bouches de soufflage et de reprise).
- L'équilibrage et le contrôle des réseaux aérauliques y compris les essais des clapets coupe-feu.
- L'ensemble des dépannages, qu'il s'agisse d'incidents ou interventions demandées par la CPAM de Vaucluse.
- Les contrôles définis au CCTP.
- La fourniture des produits de traitement d'eau, d'adoucissement, de désinfection et filmogène.
- Les remplacements de filtres des appareils de ventilation, fourniture incluse en P2.
- L'entretien des réseaux de distribution de l'eau froide pour alimentation des installations de chauffage, de climatisation (chaufferie et sous stations).
- L'entretien de tout matériel électrique en chaufferie, local technique et sous-station nécessaire au fonctionnement des installations.

- Le contrôle réglementaire des disconnecteurs.
- L'entretien, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des locaux mis à sa disposition.
- La gestion des consommations et le relevé des index mensuels :
 - Eau d'appoint nécessaire au remplissage des installations
 - Produits de traitement d'eau pour les circuits de chauffage, de climatisation, pour l'ensemble des sites.

9.2 Obligations de la CPAM de Vaucluse

La CPAM de Vaucluse prendra à sa charge :

- Les dépenses d'énergie électrique concernant le fonctionnement des installations, l'éclairage des chaufferies et le fonctionnement des productions de froid.
- La fourniture d'eau froide.
- La fourniture de l'énergie pour les bâtiments.

Le titulaire sera toutefois tenu responsable des consommations anormales ou excessives, d'eau froide et d'électricité, sauf dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent accord-cadre et qu'il devra justifier.

La CPAM de Vaucluse doit tenir clos et couverts et en bon état, les locaux mis à la disposition du titulaire, conformément aux règlements de police d'assurance.

La CPAM de Vaucluse doit, à ses frais, rendre les installations conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant, avec l'aide du titulaire, **dans le cadre de l'évolution de la réglementation.**

9.3 Obligations communes

Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS)

Conformément au décret N° 92-158, les parties s'obligent, dès la prise d'effet du présent accord-cadre, à mettre en place un Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS).

Les parties s'autorisent un délai de trois mois pour sa mise au point définitive.

Modifications par la CPAM de Vaucluse

Aucune modification technique ne peut être apportée à une installation, par la CPAM de Vaucluse, sans que le titulaire en ait été préalablement informé.

Il appartient au titulaire de formuler, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles, dans un délai d'un mois après avoir été informé.

De plus, lors d'une modification de l'installation et/ou d'un remplacement de matériel, la CPAM de Vaucluse se réserve la possibilité de demander au titulaire une modification du cadre des prix forfaitaire.

Ces modifications sont contractualisées.

Modification par le titulaire

Aucune modification technique ne peut être apportée à une installation, par le titulaire, même à ses frais, sans que la CPAM de Vaucluse en ait été préalablement informée.

Les modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution de l'accord-cadre, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par la CPAM de Vaucluse à un prix convenu.

De plus, lors d'une modification de l'installation et/ou d'un remplacement de matériel, le titulaire aura la possibilité de demander à la CPAM de Vaucluse une modification du cadre des prix forfaitaire.

Ces modifications sont contractualisées.

Augmentation ou réduction de l'accord-cadre

En cas de vente, de démolition du patrimoine ou de cession, l'accord-cadre fera l'objet d'une modification afin de soustraire de la prestation, les bâtiments concernés.

De même, si de nouveaux bâtiments sont construits ou acquis par la CPAM de Vaucluse pendant la durée de l'accord-cadre, les appareils concernés pourront être inclus par voie de modification, si le titulaire et la CPAM de Vaucluse parviennent à un accord sur les conditions financières.

10 PÉNALITÉS

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

10.1 Dispositions communes aux pénalités

Aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire pour l'application des pénalités.

Les pénalités seront dues, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Organisme pourrait réclamer.

Le montant des pénalités de retard dues par le titulaire viendra en déduction de celui de la facture qui sera établie au titre de l'accord-cadre.

10.2 Pénalités pour retard - interruption

La prestation est non conforme si le chauffage des locaux est mis en route avec retard de plus de douze heures ou si, en cours de fonctionnement, la fourniture de chaleur, froid ou d'eau chaude sanitaire, est interrompue pendant plus de douze heures consécutives. Le retard ou l'interruption est sanctionné par une pénalité dont le montant journalier est égal à :

Chauffage climatisation : prix forfaitaire annuel de la maintenance préventive / 183

Néanmoins, le montant minimum des pénalités ne peut être inférieur à 100 € HT.

Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de journées, étant précisé que le nombre total d'heures de retard ou d'interruption est transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier le plus proche.

10.3 Insuffisance - Excès

Il y a insuffisance ou excès lorsque la température ambiante diffère de 2°C pendant une période continue de 24h00 où la température ambiante diffère de 1°C au moins, pendant une période continue de 14 jours.

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal au tiers des pénalités prévues à l'article 10.2 ci-dessus.

10.4 Non-respect des obligations de maintenance

En cas de non-respect des obligations contractuelles de maintenance telles que définies au CCTP du présent accord-cadre, la CPAM de Vaucluse adressera au titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer la prestation sous huit jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas réalisé la totalité de ses obligations, la CPAM de Vaucluse pourra y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Une pénalité égale à 1/200ème de la dépense annuelle de la maintenance préventive pourra être appliquée par jour calendaire de retard à compter du 9ème jour après la date de réception de la première lettre de mise en demeure, sans que pour autant, cette pénalité ne puisse être inférieure à 100 € HT.

Le cas échéant, cette pénalité continuera à s'appliquer pendant la période où la CPAM de Vaucluse assurera la prestation en lieu et place du titulaire.

10.5 Retard d'intervention

Les temps d'intervention pour l'ensemble des prestations sont définis à l'article 3.6 du CCTP :

. Les heures ouvrables s'entendant de **8 h 00 à 18 h 00 du Lundi au vendredi**, le délai contractuel d'intervention et dépannage est de :

- 2 heures maxi pendant les heures ouvrables,
- 4 heures maxi en dehors des heures ouvrables.

Le titulaire subira les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable, pour retard d'intervention par rapport aux délais d'exécution contractuels :

100 € HT pour les prestations de maintenance préventive, par dépassement et par heure, au-delà du délai prévu.

Toutes les pénalités prévues au présent accord-cadre sont cumulables de plein droit et sans appel. Elles seront déduites de chaque facture.

10.6 Défaut de présentation du rapport annuel

Dans le cas où le rapport annuel serait présenté après la date de remise fixée au 1er octobre de chaque année, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable, décomptée à partir du 10ème jour après la date limite.

10.7 Défaut de présence aux réunions

En cas d'absence non justifiée aux réunions semestrielles d'exploitation et toutes autres réunions, y compris celles ayant pour objet de constater les non conformités, selon les dispositions de l'article 10.9 ci-après, une pénalité pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable, égale à 50 € HT par réunion.

10.8 Exécution aux frais et risques du titulaire – résiliation de l'accord-cadre

Dans le cas de prestations non conformes, la CPAM de Vaucluse peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, la personne publique peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG FCS.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la CPAM de Vaucluse assure cette fourniture à la place du titulaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG FCS.

10.9 Constatations des non-conformités – mise en œuvre des pénalités

Les non-conformités sont constatées par la CPAM de Vaucluse, sur la base des enregistrements de température effectués. Le titulaire devra avoir été préalablement invité à être présent par courrier, courriel ou télécopie, avec accusé de réception. Les délais laissés au titulaire pour être présent sont identiques à ceux prévus à l'article 3.6 du CCTP. Pour la constatation des excès ou insuffisance de chauffage, il sera mis en place des thermomètres enregistreurs dans les locaux, à des emplacements choisis d'un commun accord.

Les pénalités s'appliqueront à la demande de la CPAM de Vaucluse sur le, ou les sites, sur lesquels les non-conformités seront constatées, en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès de son fait et de cas de force majeure.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Les pénalités sont appliquées lors de la facturation suivant la date de la pénalité. Elles peuvent être cumulatives. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

10.10 Pénalités dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, le dispositif suivant, en cas de manquement à la réglementation, sera mis en œuvre :

- après mise en demeure par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse de régulariser une situation litigieuse, une pénalité sera appliquée au cocontractant. Le montant de cette pénalité sera égal à 5 % du montant de l'accord-cadre.

Toutefois, ce montant ne pourra pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

11 ASSURANCES

Conformément au CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des charges, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

12 OPERATIONS DE VERIFICATION

Des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives auront lieu avant toute réception ou admission.

13 GARANTIE

Les stipulations du CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des charges s'appliquent.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des éléments livrés, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

14 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « Règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins de l'accord-cadre;
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application de l'accord-cadre;
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet de l'accord-cadre;
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie ;
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution de l'accord-cadre et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu de l'accord-cadre ;
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction ;
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent accord-cadre et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la fin du présent accord-cadre et pour quelque cause que ce soit.

En complément de l'article 5.1 du CCAG FCS, les parties reconnaissent que tout document ou information de toute nature, orale ou écrite, quel qu'en soit le support, qui leur seront remis à l'occasion ou du fait de l'exécution de l'accord-cadre, même fortuitement, ont un caractère confidentiel et ce, même si ces informations leur ont été communiquées sans indication expresse de leur caractère confidentiel et qu'elles ne sont pas, par nature ou dans les règles de l'art, confidentielles.

Ainsi, le titulaire s'interdit de divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, orales ou écrites, quel qu'en soit le support, dont il aurait eu connaissance à l'occasion ou du fait de l'exécution de l'accord-cadre.

Le non-respect de ces engagements par le titulaire ou son sous-traitant, l'expose à des sanctions, comme l'application de pénalités ou d'une résiliation de l'accord-cadre pour faute.

Le titulaire se porte fort du respect des présentes dispositions par ses préposés et par ses intervenants tiers.

À la fin de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, les parties s'engagent dans un délai n'excédant pas 15 jours, à se restituer mutuellement tous les éventuels documents confidentiels obtenus à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie.

15 RÉSILIATION

Les stipulations du CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des charges relatives à la résiliation de l'accord-cadre sont applicables.

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Par ailleurs, en cas de non remise, tous les six mois par le titulaire, des documents mentionnés aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 ou D.8254-2 du code du travail, et après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

16 CLAUSES DE RÉEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Conformément aux articles R.2194-1 à 10 du code de la commande publique, une modification du présent accord-cadre en cours d'exécution pourra être admise dans les cas suivants :

- en cas de disparition de l'indice nécessaire à la révision du prix de l'accord-cadre : le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit, ainsi que son coefficient de raccordement, seront intégrés au présent accord-cadre. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, le remplacement de l'indice sera effectué par modification de l'accord-cadre, le choix du nouvel indice incombant à la CPAM de Vaucluse ;
- en cas de prestations supplémentaires devenues nécessaires, sous réserve de trois conditions cumulatives :
 - que l'intégration de ces prestations supplémentaires n'entraîne pas une augmentation du montant initial de l'accord-cadre supérieure à 50 % ;
 - qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'accord-cadre initial ;
 - qu'un changement de contractant présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts ;
- en cas de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues sous réserve que la prise en compte de ces modifications soit limitée à 50 % du montant initial de l'accord-cadre et n'altère pas la nature globale de l'accord-cadre ;
- en cas de cession de l'accord-cadre au profit d'un nouveau titulaire, lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement

établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre ;

- en cas de modifications affectant les divers aspects contractuels de l'accord-cadre sous réserve que ces modifications ne soient pas substantielles ;
- en cas de survenance de certains évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution, l'équilibre financier de l'accord-cadre, la clause de révision du prix pourrait être modifiée (fréquence, formule...).

Le titulaire demandera qu'il soit procédé à une modification de la clause de révision du prix sur la base de justificatifs permettant de démontrer la nécessité d'une telle modification. La modification de la formule de révision sera entérinée par voie d'avenant. En cas de refus de la CPAM 84, la formule de révision initiale demeurera applicable ;

- en cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution de l'accord-cadre, des sommes représentant plus de 10 % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties conviendront, par modification, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances, liés aux modifications d'exécution des prestations, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Le titulaire demandera qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à la CPAM 84 d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre et fournira obligatoirement toutes pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et déterminer une modification du prix.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans l'indice utilisé pour la révision du prix de l'accord-cadre.

La modification de prix sera entérinée par voie de modification pour une durée temporaire de six mois. Il est précisé, qu'en cas de refus de la CPAM 84, le prix initial demeurera applicable.

17 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra par ailleurs recourir à un marché public négocié sans mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre. Lorsqu'un tel marché public est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

18 STIPULATIONS APPLICABLES AU TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent cahier des clauses particulières.

19 LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de litige en cours d'exécution du présent accord-cadre, le **Tribunal judiciaire d'Avignon** est compétent : 2 boulevard Limbert – 84078 Avignon

(tj-avignon@justice.fr – 04 32 74 74 00).

20 DÉROGATIONS AU DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent cahier des charges déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales :

Cahier des charges	CCAG - Fournitures Courantes et Services
Article 3 – Pièces contractuelles Article 10 – Pénalités	Articles 4 Article 14.1.3